

STATUTS

Votés le 12 mai 2016 : 23 pour, 1 Abstention (24 votants)

Adoptés le 18 mars 1995, modifiés le 24 janvier 1998, le 8 juillet 2010, le 22 mars 2012 et le 12 mai 2016

Article 1 : LE TITRE

L'association est la convention par laquelle les Directeurs et Directrices des Unités de Formation et de Recherche (UFR) scientifiques et structures analogues adhérentes aux présents statuts mettent en commun leurs connaissances dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association porte le titre de : Conférence des Doyens et Directeurs d'UFR Scientifiques des Universités Françaises (CDUS).

Pour les responsables des structures analogues, le Règlement Intérieur prévu à l'article 14, peut définir des conditions d'adhésion.

Article 2 : L'OBJET

Cette Association a pour buts de :

- mener une réflexion sur les missions de formation et de recherche dans les UFR à vocation scientifique, technologique et professionnelle;
- élaborer des propositions quant aux moyens spécifiques correspondants.

Elle a vocation à être un interlocuteur des autorités de tutelle.

Article 3 : LE SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé à Maison des Universités, 103 Bd Saint Michel, 75005 Paris.
- Son adresse peut être modifiée par simple décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 4 : LES MEMBRES

L'Association se compose de :

- membres actifs qui sont obligatoirement des Directeurs ou directrices d'UFR Scientifiques ou de structures analogues, conformément à l'article 1, en exercice.
- membres d'honneur qui sont les anciens membres actifs souhaitant continuer à adhérer à l'association.

Article 5 : LES MODALITES DE L'ADHESION

L'adhésion se fait par le règlement d'une cotisation annuelle qui est due par chaque catégorie de membre. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 : LA RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle;
- la démission adressée par écrit au Président de l'Association;
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations;
- les subventions;
- les dons, legs et toute autre ressource qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 8 : LE PRESIDENT

- L'Assemblée Générale ordinaire élit le président parmi ses membres actifs directeurs d'UFR scientifiques, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Bureau informe l'ensemble des membres des candidatures dont il a connaissance quinze jours avant la date prévue de l'élection du Président.

Article 9 : LE BUREAU

- Le bureau assiste le Président. Le bureau est constitué du Président et de neuf membres. Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire, pour trois ans, renouvelables par tiers. Leur mandat peut être renouvelé. Seuls peuvent être élus au Bureau des membres actifs à jour de leur cotisation.
- Lorsque le Président doit être élu lors d'une Assemblée Générale ordinaire, l'élection du renouvellement du tiers sortant du Bureau se fait après celle du Président.
- Lors de la première application de cet article, et par dérogation à son troisième alinéa, l'Assemblée Générale ordinaire élit neuf membres du Bureau : trois pour un mandat de trois ans, trois pour un mandat de deux ans, trois pour un mandat d'un an.
- Le Président peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer aux travaux du bureau.

Sur présentation du Président, Le bureau élit, en son sein, après chaque renouvellement partiel :

- un trésorier et éventuellement un trésorier Adjoint ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

Article 10 : L'ASSEMBLEE PERMANENTE

L'Assemblée Permanente est constituée des membres actifs et des membres d'honneur. Les directeurs et directrices adjoint(e)s peuvent y participer sur l'invitation du directeur ou de la directrice.

Article 11 : LES CAS DIVERS

- Tout membre du Bureau qui perd sa qualité de membre actif peut poursuivre son mandat.
- En cas de démission d'un membre du Bureau autre que le Président, l'Assemblée Générale ordinaire suivante pourvoit à son remplacement. Le mandat du membre du Bureau ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.
- Si plus de la moitié des membres du Bureau ont démissionné, une Assemblée Générale extraordinaire pourvoit, dans les trois mois, à leur remplacement avec les mêmes modalités qu'à l'alinéa précédent.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.
- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, envoyées au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'Association, ainsi que les candidats déclarés à l'élection du Président, s'il y a lieu. Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée et soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Article 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres définis à l'article 4, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12 alinéa 2.

Article 14 :

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15 : LA MODIFICATION DES STATUTS

- Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sauf en ce qui concerne l'adresse du siège social (cf article 3).
- Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés ; ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Si les conditions prévues au paragraphe précédent ne peuvent être réunies pour une première réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée; elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 : LA DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 12 mai 2016
Le Président
Yves BERTRAND

